



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI- BPUPE - SIC - LL - n° 2015 - 44

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

S.N.C GRAFTECH FRANCE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Préfète du Pas de Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 ayant autorisé la S.N.C UCAR à exploiter une usine de fabrication d'électrodes en graphite située Zone Industrielle des Dunes - Rue des Garennes, sur la commune de CALAIS (62100) ;

VU le changement de dénomination sociale de la S.N.C UCAR qui devient la S.N.C GRAFTECH FRANCE depuis le 1er juillet 2008 ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la S.N.C GRAFTECH FRANCE ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 15 décembre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 13 janvier 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 janvier 2015, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 3 février 2015 ;

VU l'absence d'observations de la S.N.C GRAFTECH FRANCE dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines n'a pas été pris en compte dans le calcul du montant de la garantie financière au motif de l'existence depuis 1991 d'un tel réseau ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'entériner l'existence de ce réseau de surveillance et de fixer les conditions de surveillance minimales ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La S.N.C GRAFTECH FRANCE, dont le siège social est situé « La Lechère » – 73264 AIGUEBLANCHE cedex, est tenue de respecter, pour ses installations sises Zone Industrielle des Dunes - Rue des Garennes - 62100 CALAIS, les dispositions du présent arrêté qui vise à fixer les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines de la première nappe rencontrée.

ARTICLE 2 : ETUDES REALISEES

Les prescriptions suivantes, relatives à la définition du réseau de surveillance, sont établies sur la base des études réalisées sur ce site et notamment :

- Rapport « Analyse préliminaire et synthèse des informations disponibles sur le sous-sol » du 17 décembre 1990 référencé BRGM / R31828 NPC 4S 90;
- Rapport « Analyse des activités et des risques de pollution vis à vis du sol et du sous-sol » de février 1991 référencée BRGM / R 32195 NPC 4S 91;
- Rapport « Etude de la vulnérabilité des eaux souterraines / Elaboration d'un état de référence » de juillet 1991 référencé BRGM / R33136 4S NPC 91;
- Rapport « Etude de la qualité physico-chimique de la nappe au droit du site de Calais » de juillet 1992 référencé BRGM / Note BRGM 92 NPC 73;
- Rapport « Accompagnement pour le calcul du montant des garanties financières – Partie diagnostic des sols » de janvier 2014 référencé Antegroup A74055/A.

ARTICLE 3 : RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 - Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines de la première nappe rencontrée (nappe superficielle) dont l'objectif est la mise en place d'une surveillance « préventive ».

Ce réseau doit permettre de vérifier l'absence de dégradation de la qualité des eaux souterraines pendant l'exploitation des installations.

L'implantation et les caractéristiques des ouvrages du réseau de surveillance sont définis à partir des études mentionnées à l'article 2.

Le réseau comporte au minimum trois ouvrages, dont deux sont situés en aval du sens d'écoulement.

L'ensemble des ouvrages de surveillance sont nivelés NGF – IGN 69 par un géomètre expert.

Les piézomètres sont réalisés suivant les règles de l'art. Toutes dispositions sont prises pour éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement, signaler efficacement ces ouvrages et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'Inspection de l'Environnement.

3.2 - Analyse des eaux souterraines

Un protocole de prélèvement est mis en place permettant d'assurer un échantillon représentatif de la qualité des eaux souterraines à l'instant considéré. Ce protocole décrit les conditions de mise en oeuvre du prélèvement en considérant l'ensemble des facteurs susceptible d'altérer les résultats et notamment le type d'appareil de prélèvement utilisé, la profondeur à laquelle l'échantillon est prélevé, et les conditions d'arrêt de la purge (stabilisation des paramètres physico-chimiques),...

Des relevés du niveau piézométriques de la nappe sont réalisés mensuellement. Des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) sont réalisés dans ces piézomètres.

Les paramètres recherchés dans ces prélèvements sont :

- Paramètres physico- chimiques : pH, O₂ dissous, température, conductivité, turbidité, nitrates, nitrites ;
- Métaux : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, et Zn ;
- hydrocarbures totaux, fraction C10-C40 ;
- indice phénol ;
- le benzo(a)pyrène ;
- 1-1 dichloroéthane ;

Les prélèvements et analyses des paramètres se font à l'aide de méthodes normalisées.

ARTICLE 4 : TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des analyses des eaux souterraines doivent être transmis à l'Inspection de l'Environnement au plus tard deux mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés et interprétés. Ils sont accompagnés des résultats des relevés du niveau piézométriques.

Le nombre d'ouvrage de surveillance, la fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiés ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

ARTICLE 5 : MISE EN EVIDENCE D'UNE POLLUTION DE LA NAPPE SOUTERRAINE

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes.

Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. L'exploitant informe le Préfet et l'Inspection de l'Environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 6 : BILAN

L'exploitant tient à jour un bilan de l'ensemble des analyses réalisées dans le cadre du présent arrêté permettant d'apprécier leur évolution. Ce bilan est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'exploitant peut demander, sur justification, la modification de la nature et la fréquence de ces prélèvements.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la S.N.C GRAFTECH FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CALAIS.

Arras, le **23 FEV. 2015**
Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général




Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- S.N.C GRAFTECH FRANCE – « La Lechère » – 73264 AIGUEBLANCHE cedex
- Sous Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille
- Dossier
- Chrono